

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT # 375

RÈGLEMENT NO 375 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 274 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté le règlement no 274 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des Centres d'urgences 9-1-1 ;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de permettre aux municipalités locales d'imposer pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques ;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} août 2016, le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est établi à 0.46 \$ par mois par numéro de téléphone ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 ;

ATTENDU QUE le Gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* et dont les effets sont de rehausser la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024 et de mettre en place un mécanisme d'indexation applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que la Municipalité ajuste par conséquent son propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1 ;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être transmis au plus tard le 10 novembre 2023 à la ministre des Affaires municipales pour approbation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Marco Lavoie et à résolu l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil de la Municipalité ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 2 du Règlement no 274 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le

montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2 Le règlement no 274 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

4. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compte de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le/la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le/la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à Saint-Aimé-des-Lacs, ce

2023

Mairesse

Directrice générale et
Greffière-trésorière

Adoption du règlement : Séance du 11 octobre 2023

Avis public : 2 novembre 2023

Certificat de publication : 2 novembre 2023

Transmission au MAMH : 2 novembre 2023